

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9510 du 5 mars 2013

A.208.021/XI-19.541

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me J.-M. MARTIN, avocat,  
Large-Voie 226  
4040 Herstal,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration, à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la pauvreté.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 18 février 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 95.158 (dans l'affaire 107.609/III) rendu le 15 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 18 janvier;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la demande en suspension et en annulation dirigée par la requérante contre la décision du 9 juillet 2012 d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980; que l'arrêt considère la demande de la requérante comme irrecevable pour défaut d'exposé des moyens;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation formelle de l'article 149 de la Constitution ainsi que des articles 39/78 et 39/69, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les dispositions précitées en ce qu'il a considéré que Madame XXXXX « se borne à présenter divers éléments de nature factuelle et à soulever diverses allégations mais qu'elle omet de désigner expressément la(les) règle(s) et/ou principe (s) de droit qui aurai(en)t été violé(e(s)) par la partie défenderesse. »;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué contient une motivation propre et indique clairement les raisons pour lesquelles la juridiction administrative a estimé devoir déclarer irrecevable le recours en constatant que la partie requérante a omis de désigner expressément les règles ou principes de droit qui auraient été violés par l'Office des étrangers ; qu'il ressort dès lors de l'arrêt attaqué que celui-ci est motivé au voeu de la disposition constitutionnelle précitée;

Considérant, en ce qui concerne la violation alléguée des articles 39/69 et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, qu'une simple lecture de la requête introduite le 27 juillet 2012 devant le Conseil du contentieux des étrangers montre que la requérante n'identifiait nullement une règle ou un principe de droit qui auraient été violés par la partie adverse, mais se bornait à contester l'opportunité de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et à dénoncer le fait que la partie adverse n'a pas attendu la réception de pièces médicales complémentaires; que cette requête ne soutenait pas que les motifs de cette décision seraient contraires à ce que prévoit l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ou n'indiquait pas en quoi ils violeraient les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; que l'arrêt entrepris a dès lors fait une juste application de

l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant que la requête était dépourvue de "moyen" de droit;

Considérant par ailleurs que n'est pas pertinente la référence faite par la requérante dans son recours en cassation à deux arrêts de la XV<sup>e</sup> chambre du Conseil d'Etat, ces deux arrêts étant totalement étrangers à la matière du contentieux des étrangers et au fonctionnement de la juridiction administrative compétente en cette matière, puisqu'ils concernaient des recours introduits à l'encontre de décisions d'autorités administratives statuant en matière de détention d'armes ou de permis d'urbanisme;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq mars deux mille treize par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT